



Arrêté du

n° portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis du bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 24 novembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis du 28 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : Classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) du Pertuis d'Antioche :

Le gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche (département de la Charente-Maritime), est classé et délimité à l'intérieur d'un périmètre déterminé par les segments de loxodromie reliant les points suivants :

- au nord : ligne partant de l'enracinement du môle d'escale du port de La Rochelle-La Pallice et suivant celui-ci sur une longueur de 880 mètres puis joignant l'enracinement du pont de l'île de Ré (limite sud de l'arrêté 2000/80 du 13/10/2000 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique, portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage et La Flotte-en-Ré, département de la Charente-Maritime).

- à l'Ouest la Pointe de CHARDONNIERE (côte NW de l'île d'Oléron, longitude ouest : 1°23.29' - latitude nord : 45°57.44'), le Phare des Baleineaux (Nord de l'île de Ré, longitude ouest : 1°35.20' - latitude nord : 46°15.82') et le phare des baleines (longitude ouest : 1°33.66' - latitude nord : 46°14.65').

- au sud (Pertuis de Maumusson / Coureau d'Oléron) la pointe de Gatseau (longitude ouest : 1°13.90' - latitude nord : 45°48.09') et la pointe d'Arvert (longitude ouest : 1°13.91' - latitude nord : 45°47.31').

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont extraites des cartes marines du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) n°7404/7405 et correspondent au système géodésique WGS 84 au format « Degré, Minute (DM) ».

La délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche est représentée à titre indicatif à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales d'exercice de la pêche maritime par les navires de pêche professionnelle :

L'exercice de la pêche maritime des coquilles Saint-Jacques à l'intérieur du gisement naturel coquillier du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle ne peut être autorisée qu'aux armateurs de ces navires titulaires d'une licence de pêche délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Cette activité ne peut être autorisée que durant les périodes d'ouverture des campagnes de pêche fixées par délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Cette activité est interdite à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines, ainsi que dans les zones d'interdiction permanente ou temporaire à l'exercice de la pêche maritime.

Article 3 : Définition des caractéristiques techniques des navires de pêche professionnelle autorisés pour l'exploitation du gisement naturel coquillier :

Les navires de pêche autorisés à effectuer une exploitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche, dans le cadre des campagnes de pêche saisonnières, doivent présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- la longueur hors-tout des navires de pêche doit être inférieure ou égale à 12 mètres ;
- la puissance de propulsion des navires de pêche doit être inférieure ou égale à 147 KW (200 CV), mesurée selon la référence ISO 3046-1.

Article 4 : Définition des caractéristiques techniques des engins de pêche autorisés pour l'exploitation du gisement naturel coquillier :

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées ci-dessous et représentées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, le nombre de dragues pouvant être utilisées simultanément en action de pêche est limité à deux dragues par navire de pêche professionnelle.

1° Pour les navires qui détiennent à bord deux dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 2 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 20 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;

- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 170 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 200 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

2° Pour les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 4 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 40 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 340 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 400 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

À bord des navires de pêche professionnelle autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée des campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents

(dragues à coquilles Saint-jacques) et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts et des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention du chalut sans les panneaux ou des panneaux sans le chalut, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, est autorisée.

Article 5 : L'arrêté n°14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du Pertuis d'Antioche est abrogé.

Article 6 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

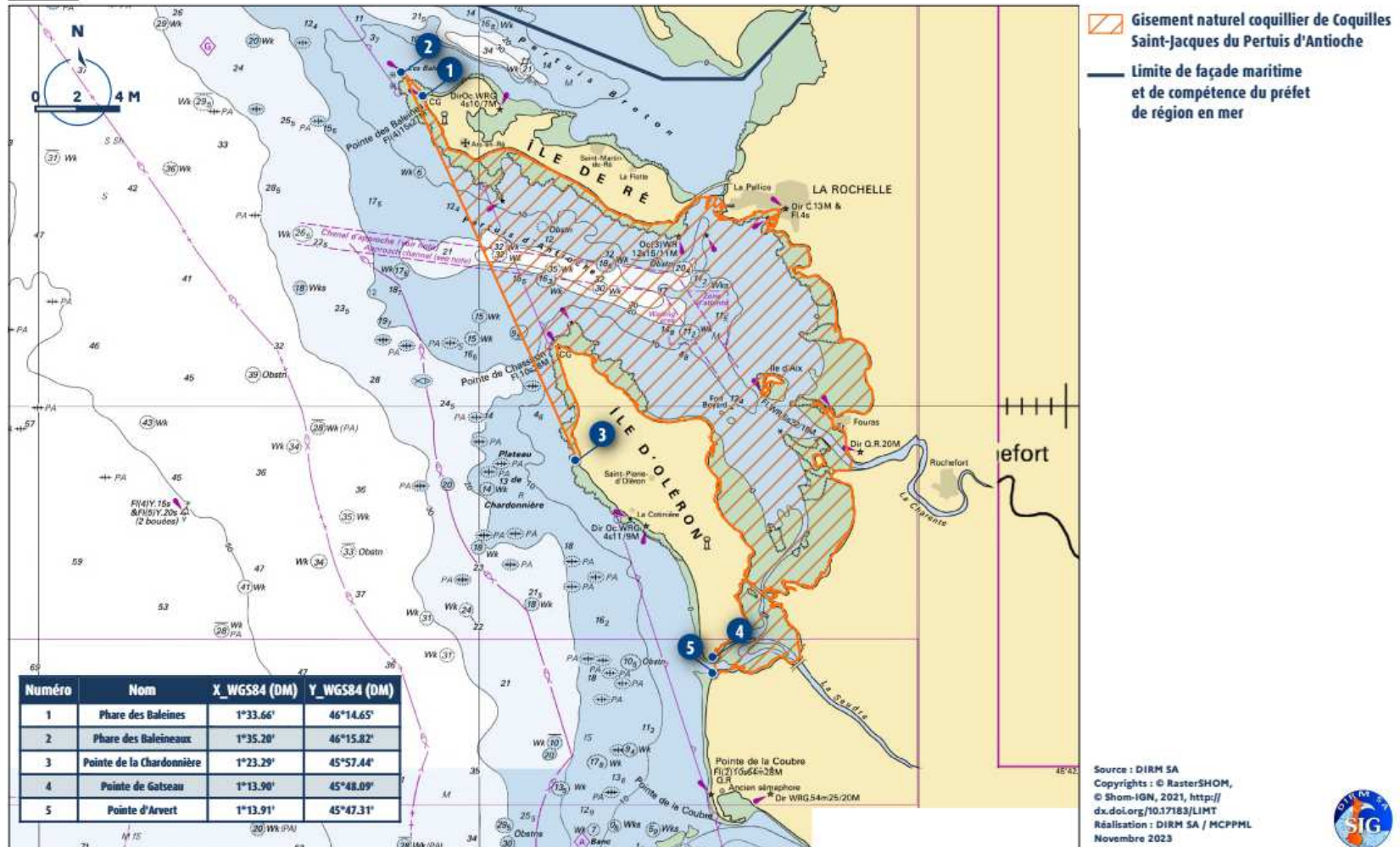
Bordeaux, le

Le préfet

ANNEXE 1



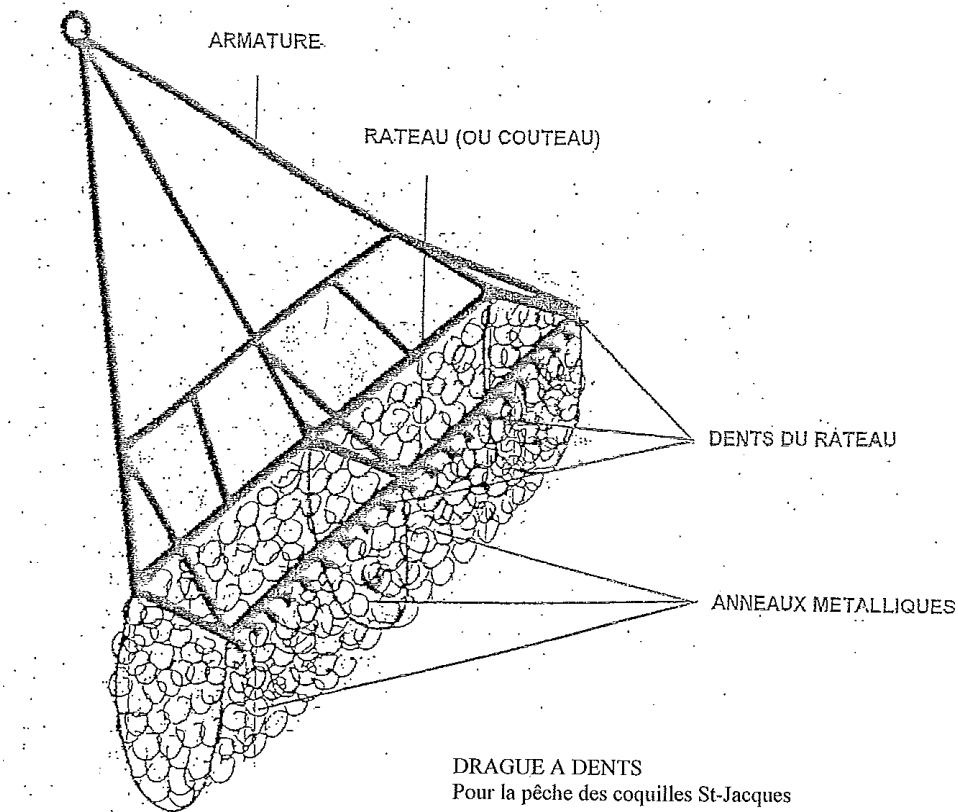
Arrêté n°... du .../.../2023 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle



ANNEXE 2

1) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DES DRAGUES POUR LES NAVIRES QUI NE DÉTIENNENT À BORD QU'UNE SEULE DRAGUE

Modèle de drague sans ouverture par le bas :



1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

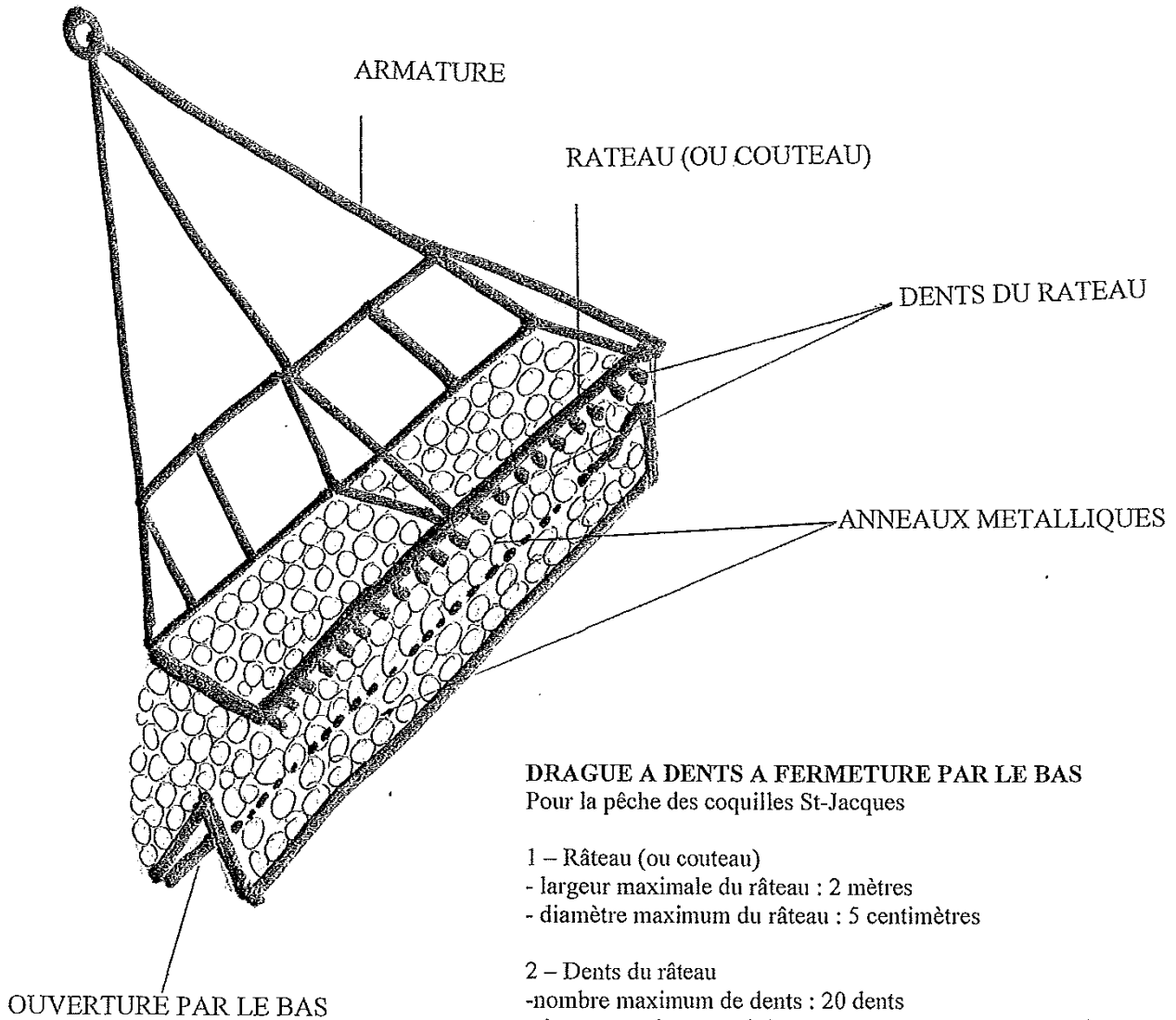
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes

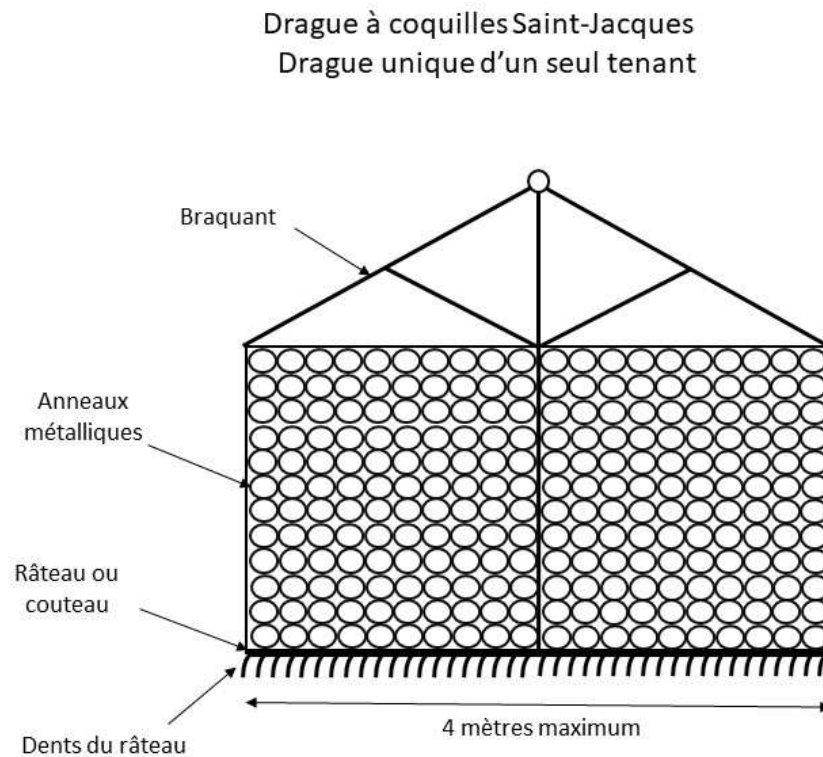
Modèle de drague avec ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS
Pour la pêche des coquilles St-Jacques

- 1 – Râteau (ou couteau)
 - largeur maximale du râteau : 2 mètres
 - diamètre maximum du râteau : 5 centimètres
- 2 – Dents du râteau
 - nombre maximum de dents : 20 dents
 - écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
 - longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
 - diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres
- 3 – Anneaux métalliques
 - diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
 - nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées
- 4 – Poids à vide de la drague à dents :
 - poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

2) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DRAGUE UNIQUE



CARACTERISTIQUES

Râteau (ou couteau) :

- largeur maximale : 4 m
- diamètre maximum : 5 cm

Dents du râteau :

- nombre maximum de dents : 40 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 cm
- longueur maximum de chaque dent : 8 cm (partie dépassant du râteau)
- diamètre maximum de chaque dent : 2 cm

Anneaux métalliques :

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 mm
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant avec ouverture par le bas : **400 Kg**

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant sans ouverture par le bas : **340 kg**

Drague d'un seul tenant, non soudée, non boulonnée, 1 seul braquant